



Les clauses de prix dans les transactions de private equity

Judi 7 avril 2016 de 8h30 à 10h30 à Lyon

Qu'il s'agisse d'une cession de titres prévue dans un contrat de cession, une promesse de vente, la clause de sortie d'un pacte d'associés ou encore dans une clause d'exclusion statutaire, la détermination du prix de cession des droits sociaux est un sujet central des opérations de *Private Equity*.

D'apparence simple – le prix reflète l'accord des parties librement convenu – la rédaction des clauses de prix est souvent délicate et l'enjeu majeur puisqu'en cas d'indétermination, la cession prévue ne pourra pas intervenir.

Les formules de détermination du prix devront être rédigées avec précision et les agrégats financiers sur lesquels elles reposent clairement explicités et illustrés. La clause de prix pourra éventuellement prévoir une décote ou une surcote à condition cependant de respecter les critères de validité exigés par la jurisprudence pour de telles clauses.

Le recours à l'expert sera utilement prévu pour se prémunir du risque d'indétermination du prix. Ce recours intervient désormais selon les nouveaux principes en vigueur depuis la réforme de l'article 1843-4 du Code Civil (réforme introduite par l'Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014).

Nous analyserons ces questions lors de notre matinée Corporate – M&A :

Le jeudi 7 avril 2016 de 8h30 à 10h30

dans les locaux d'

ADAMAS

55 bd des Brotteaux

69006 LYON

Nous vous remercions de confirmer votre présence avant le 5 avril 2016 :

- Par mail : infocom@adamas-lawfirm.com
- Par téléphone : 04 26 84 24 38

LES INTERVENANTS :



Denis SANTY
Avocat Associé



Marie-Christine COMBES
Avocat Counsel

Pour en savoir plus sur ADAMAS : www.adamas-lawfirm.com